



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT DES MISSIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION DE DAIMS SUR LA COMMUNE DE NEVOY

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 427.1 et L. 427.6,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1,

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 d'approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2018-2024,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et de fermeture de la chasse pour la période 2020-2021,

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande présentée le 4 mars 2021 par Monsieur Daniel BAZIN, lieutenant de louveterie de la 8ème circonscription, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des missions particulières de destruction de daims en divagation sur la commune de Nevoy,

VU les avis favorables du Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret et e l'Office Français de la Biodiversité en date du 5 mars 2021,

CONSIDÉRANT que le daim est identifié dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 du département du Loiret comme espèce exogène à éradiquer pour son aspect comportemental,

CONSIDÉRANT la fermeture de la chasse du daim au 28 février 2021,

CONSIDÉRANT les risques avérés de collision routière et de sécurité pour les personnes,

CONSIDÉRANT l'urgence d'intervention avant que l'espèce ne redevienne sauvage,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à des missions particulières de destruction de l'espèce daim au niveau de la commune de Nevoy, au niveau du lieu-dit « Bois Béhague » et de la route du Tranchoir ainsi que des parcelles avoisinantes. Elles seront organisées entre la date de signature du présent arrêté et le 8 mai 2021.

Le lieutenant de louveterie portera une attention particulière aux conditions de sécurité.

1 – Ces opérations seront conduites par Monsieur Daniel BAZIN, lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription et/ou Monsieur Patrick TANGUY, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, suppléant de la 8^{ème} circonscription.

2 – Les tireurs seront titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

3 – Défense sera faite de tirer toute autre espèce que le daim. Les tirs s'effectueront à balle.

4 – Le lieutenant de louveterie fixera l'heure et le lieu de rendez-vous de ces opérations.

5 – Il sera dressé un compte-rendu indiquant notamment le nombre d'animaux détruits. Ce dernier sera transmis dès la fin de l'opération à la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

6 – Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois sur la police de la chasse.

Monsieur Daniel BAZIN veillera au respect des mesures sanitaires de distanciation sociale et des gestes barrière.

ARTICLE 2 : Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie devra prévenir l'OFB au 02.38.57.39.24. et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.84.37.95.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie se chargera de la destination de la venaison ou fera appel au service public d'équarrissage en respectant les règles de stockage des carcasses.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur Daniel BAZIN, Lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription, Monsieur Patrick TANGUY, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire de la commune de Nevoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

A Orléans, le 09/03/2021

Pour le Préfet du Loiret et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, et par
délégation,
La chef du service Eau, Environnement et Forêt



Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr